

## **GE\_GERICHTE DAS/185/2019 vom 23. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_185\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/185/2019 du 23 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/185/2019 del 23 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 2**

2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

2.1.2 Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no. 9 ad art. 449a CC ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no. 13 ad art. 449a CC).

- 4/5 -

C/13463/2019-CS Le simple fait que la personne concernée s'oppose à la nomination d'un curateur n'est au demeurant pas suffisant pour y renoncer (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., no. 15 ad art. 449a CC ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 1119, p. 499). 2.2.1 A la lecture du recours formé par A\_\_\_\_\_, il n'est pas certain que celle-ci ait compris le sens de la décision qu'elle conteste. En l'état, le Tribunal de protection a certes institué, sur mesures superprovisionnelles, une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante, sur la base des premiers éléments recueillis. Il ne s'agit toutefois pas,

contrairement à ce que semble penser la recourante, d'une décision prononcée sur le fond. La procédure se poursuit devant le Tribunal de protection et il appartiendra à celui-ci de déterminer, sur la base des éléments notamment médicaux qui seront recueillis, si la recourante est, ou pas, en mesure de gérer seule ses affaires ou si elle nécessite véritablement une mesure de protection. Le Tribunal, après avoir donné à la recourante la possibilité de faire valoir ses moyens, devra en premier lieu décider s'il entend prononcer des mesures provisionnelles pour la durée de la procédure (les mesures super-provisionnelles ayant été prononcées sans audition de la personne concernée), puis il rendra une décision sur le fond. Il est par conséquent essentiel, compte tenu du déroulement de la procédure, que les intérêts de la recourante soient représentés par un curateur exerçant la profession d'avocat, qui sera en mesure de faire valoir efficacement ses moyens et de participer activement à l'instruction, ce qu'il est douteux que la recourante puisse faire seule, étant relevé qu'elle ne semble pas avoir manifesté l'intention de mandater elle-même un avocat. La décision attaquée est par conséquent conforme aux intérêts de la recourante et il se justifie de la confirmer. 2.2.2 La recourante n'ayant, en tant que tel, soulevé aucun grief à l'encontre de la personne de la curatrice désignée par le Tribunal de protection, ce choix sera confirmé. 2.2.3 Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). La recourante ayant succombé, les frais du recours, en 400 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/13463/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/3978/2019 rendue le 26 juin 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13463/2019-1. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.